

PLAN D'ACTION 2019

COMPOSANTE

CONSTRUCTION DE L'ESPACE EUROPEEN DE LA RECHERCHE ET ATTRACTIVITE INTERNATIONALE

INSTRUMENT DE FINANCEMENT

TREMLIN – ERC

Date de clôture de l'appel à projets

02/12/2019 à 13h00 (heure de Paris)

Adresse de publication de l'appel à projets

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/T-ERC>

MOTS-CLES

Tremplin-ERC, ANR, European Research Council (ERC), appel à projets européens, H2020

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les propositions doivent être déposées sur le site internet de soumission de l'ANR (lien disponible sur <http://www.agence-nationale-recherche.fr/T-ERC>

avant la clôture de l'appel à projets :

LE 02 DECEMBRE 2019 A 13H00

CONTACTS

Responsable Scientifique

Mme Angèle SAMAAAN - t-erc@agencerecherche.fr

Avant de déposer un projet, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) avant de déposer une proposition.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	4
2. SOUMISSION DE LA PROPOSITION	5
3. ÉLIGIBILITE	6
4. SELECTION DES PROJETS	7
5. INFORMATIONS SUR LE CONVENTIONNEMENT	7
6. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROPOSITIONS SELECTIONNEES.....	8
7. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE.....	8
8. ENGAGEMENT DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI SOUMETTENT UN PROJET.....	9
9. RGPD ET COMMUNICATION DES RESULTATS	10

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Dans son plan d'action annuel, l'ANR apporte une attention particulière à la construction de l'espace européen de la recherche (EER) et à l'attractivité internationale de la France. Cette priorité s'inscrit en cohérence avec le programme cadre européen Horizon 2020 et l'agenda stratégique pour la recherche, le transfert et l'innovation « France Europe 2020 ». Dans ce contexte, le renforcement de la participation française aux appels d'offres européens est un enjeu majeur.

Le Conseil européen de la recherche (*European Research Council*, ERC¹) est une initiative de financement européen destinée à soutenir les meilleurs scientifiques en Europe. Il a pour mandat de promouvoir les recherches de la plus haute qualité en Europe émanant des chercheurs, par un mécanisme de financement concurrentiel pour soutenir la recherche exploratoire dans tous les domaines. Il représente notamment la plus importante composante du pilier « Excellence scientifique », avec un budget équivalent à 17% de celui du programme Horizon 2020. Ainsi, les programmes de financement ERC sont devenus une référence d'excellence européenne et internationale.

Dans ce contexte, l'ANR propose dans la composante construction de l'espace Européen de son plan d'action, l'instrument de financement spécialement dédié à promouvoir l'ERC auprès des chercheurs et chercheuses et notamment des jeunes chercheurs et chercheuses : « Tremplin-ERC » (T-ERC). L'instrument T-ERC est ouvert à tous les champs scientifiques et à toutes les disciplines de recherche. Cet instrument Tremplin-ERC vise à :

- accompagner l'excellence scientifique en soutenant des candidats ou candidates ayant des dossiers de très haut niveau.
- renforcer la participation française et augmenter le taux de succès de la France aux prochains appels ERC.

Cette septième édition de T-ERC concerne exclusivement les chercheurs et chercheuses :

- **ayant candidaté à l'appel à projets « ERC Starting Grant » 2019** dans le cadre d'un **rattachement à un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances français éligible**. (cf. conditions d'éligibilité au §3) **et**
- **n'ayant pas obtenu de financement par l'ERC malgré la qualité de leur projet mais ayant été classé A, à l'issue de la seconde étape de l'évaluation ERC 2019, et**
- **souhaitant améliorer leur dossier dans l'objectif d'une nouvelle candidature à l'appel « ERC Starting Grant » de l'ERC.**

Tous les candidats et candidates financé(e)s par l'ANR s'engagent ainsi à soumettre, dans un délai maximum de 24 mois, un nouveau dossier de candidature à l'ERC dans le cadre du programme « ERC Starting Grant ».

¹ <https://erc.europa.eu/>

Les chercheurs et chercheuses qui ne répondront plus aux critères d'éligibilité des appels ERC « Starting Grant » en 2020 ou 2021 ne sont, en conséquence, pas éligibles à un financement dans le cadre de cette 7^{ème} édition de l'appel à projet T-ERC.

L'ANR a pris des dispositions permettant une grande rapidité dans la mise en place des financements :

- les dossiers scientifiques des chercheurs et chercheuses éligibles à T-ERC ayant déjà fait l'objet d'une évaluation de haut niveau dans les standards internationaux d'excellence, l'ANR se base sur le résultat de cette évaluation et ne réalise pas de nouvelle évaluation.
- tous les candidats et candidates non retenu(e)s par l'ERC dans le cadre du programme « Starting Grant » et ayant obtenu un classement A à l'issue de la procédure sont systématiquement « pré-sélectionné(e)s » et reçoivent à ce titre une invitation² à soumettre leur dossier à l'ANR dans le cadre de cet appel à projets T-ERC.
- tout candidat ou toute candidate pré-sélectionné(e) reste libre de refuser l'invitation de l'ANR à soumettre un dossier de candidature.
- si un candidat ou une candidate satisfaisant aux règles d'éligibilité n'a pas été invité(e) (c'est à dire s'il n'a pas reçu d'invitation), elle/il pourra faire valoir ses droits à la pré-sélection automatique dans un délai d'un mois après la publication du présent appel.

Un candidat ou une candidate sélectionné(e) au présent appel à projets ne peut ou ne pourra pas cumuler, durant la période de financement T-ERC, une aide au titre de l'instrument T-ERC et une aide attribuée au titre de la coordination :

- d'un instrument « Jeune chercheur – jeune chercheuse » de l'appel à projets générique ;
- d'un instrument de recherche collaborative (« Projet de recherche collaborative », « Projet de recherche collaborative - Entreprise », ou « Projet de recherche collaborative – International ») de l'appel à projets générique ;
- d'un instrument Momentum ou ATIP-Avenir ;
- d'un autre instrument de financement européen.

2. SOUMISSION DE LA PROPOSITION

Le dossier de candidature comprend :

- Les **données administratives et financières** nécessaires au conventionnement (à compléter en ligne sur le site de soumission de l'ANR).
- Le document administratif incluant **l'engagement de l'organisme ou établissement d'accueil** signé par le directeur du laboratoire ou de l'unité d'accueil, par le coordinateur ou la coordinatrice par le responsable de l'établissement gestionnaire.
- Dans l'onglet « **document scientifique** » (à déposer au format pdf) :
 - le **projet soumis à l'ERC** dans le cadre du programme « Starting Grant » (dans la rubrique « Annexes »).

² Les listes complètes des candidats ou candidates classé(e)s n'étant pas connues définitivement à la date de publication de cet appel, l'invitation parviendra aux candidats ou candidates *via* un courrier ou courriel de l'ERC.

- **l'évaluation** individuelle (ESR) complète reçue de l'ERC (dans la rubrique « Annexes »).
- une **lettre d'intention** (dans la rubrique « Document scientifique ») s'appuyant sur le modèle disponible en ligne (formulaire de soumission) indiquant clairement l'engagement du candidat ou de la candidate à soumettre une nouvelle candidature à l'ERC dans un délai de 24 mois.

Les coordinateurs ou coordinatrices scientifiques des propositions recevront un accusé de soumission par courrier électronique au moment de la clôture de l'appel à projets, à condition que les documents scientifiques et administratifs demandés aient été déposés sur le site de soumission et que la demande d'aide renseignée soit non nulle. L'accusé de soumission envoyé par l'ANR ne constitue pas un document contractuel d'éligibilité.

3. ÉLIGIBILITE

IMPORTANT

La vérification de l'éligibilité est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations disponibles à l'issue du dépôt du dossier complet. L'inéligibilité sera avérée y compris si ces informations sont manquantes, mal renseignées ou discordantes entre les informations saisies en ligne et les informations développées dans la lettre d'intention. Les propositions considérées comme non éligibles ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

La proposition est **éligible** si :

- le coordinateur ou la coordinatrice a déposé un projet « *Starting Grant* » auprès de l'ERC, édition 2019.
- le projet « *Starting Grant* » déposé n'a pas été financé par l'ERC mais que celui-ci a obtenu la note « A » à l'issue de la seconde étape de l'évaluation ERC.
- la proposition est **complète et conforme**, c'est-à-dire :
 - toutes les rubriques du site de soumission ont été complétées (informations administratives et financières complètes),
 - ont été déposés sur le site de soumission :
 - une lettre d'intention indiquant clairement l'engagement du candidat ou de la candidate à soumettre une nouvelle candidature à un appel ERC « *Starting Grant* »,
 - le projet soumis à l'ERC pour l'édition 2019,
 - les évaluations finales (ESR) de l'ERC obtenues en 2019.
- la proposition prévoit un seul bénéficiaire de l'aide. Cette aide sera gérée par l'établissement de la coordinatrice ou du coordinateur scientifique³.

³ Le coordinateur ou la coordinatrice scientifique est la personne physique qui dépose la proposition et s'engage à assumer le rôle de responsable scientifique du projet. Le coordinateur ou la coordinatrice scientifique est rattaché(e) à un organisme ou établissement de recherche ayant pour vocation principale d'effectuer de la recherche, tels qu'une EPST, université, EPSCP, EPIC de recherche, etc. Son organisme/établissement de recherche est le bénéficiaire de l'aide.

- le/la bénéficiaire de l'aide doit être :
 - un chercheur ou une chercheuse titulaire membre d'un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR, ou
 - un chercheur ou une chercheuse contractuel(le) d'un organisme ou d'un établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible dont le contrat couvre la période du financement, ou
 - une personne reconnue par l'organisme ou l'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible français comme membre titulaire ou non, à la réception du financement ANR. Le candidat ou la candidate n'a pas la nécessité d'être employé(e) par l'organisme ou l'établissement de recherche au moment de la soumission du projet. Pour les non-titulaires, joindre une lettre d'engagement du directeur de laboratoire à accueillir le coordinateur ou la coordinatrice dans son unité et une lettre d'engagement de l'établissement gestionnaire.
 - L'aide demandée est inférieure ou égale à 120 000 € (frais d'environnement inclus).

La proposition est également **inéligible** si :

- le projet ERC non financé a été soumis à un autre appel de l'ERC que « *Starting Grant* » (les projets soumis à l'ERC « *Consolidator Grant* », « *Advanced Grant* », « *Synergy* » et « *Proof of concept* » sont exclus du présent appel à projets).
- la candidature initiale à l'ERC n'a pas été faite dans le cadre du rattachement à un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances français.
- le candidat ou la candidate a déjà bénéficié d'un financement dans le cadre de Tremplin-ERC.
- le candidat ou la candidate bénéficie ou a déjà bénéficié d'un dispositif de financement similaire ayant pour vocation de soutenir les candidatures à l'ERC, comme celles relevant, par exemple, des Universités, des COMUE, des IDEX, des Régions, etc.
- le candidat ou la candidate n'est pas rattaché(e) à un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances français.

4. SELECTION DES PROJETS

Considérant qu'une évaluation de haut niveau, selon les standards internationaux d'excellence, a déjà été menée par l'ERC, l'ANR se base sur le résultat de cette évaluation.⁴

5. INFORMATIONS SUR LE CONVENTIONNEMENT OU DE LA DECISION DE FINANCEMENT

L'aide apportée par l'ANR sera d'un montant maximal de 120 000 €, incluant les frais d'environnement, pour une durée maximale de 24 mois.

⁴ Voir §. 3 : Eligibilité.

Aucune prolongation ne pourra être accordée pour les projets financés dans le cadre de cette 7^{ème} édition de l'appel T-ERC.

Conformément au règlement financier de l'ANR, les candidats et candidates ayant bénéficié d'un financement au titre de l'instrument T-ERC fourniront, à l'issue de la période de conventionnement, un relevé des dépenses effectuées dans le cadre de ce financement.

6. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROPOSITIONS SELECTIONNEES

Les projets financés dans le cadre du présent programme T-ERC feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant leur durée d'exécution et dans les deux années suivant leur fin. Le suivi scientifique comprendra notamment :

- la participation du ou de la responsable scientifique au séminaire de lancement organisé par l'ANR ;
- la transmission à l'ANR des informations sur la nouvelle candidature à l'ERC, objet de la proposition ;
- la transmission à l'ANR de l'information relative au résultat de la (des) nouvelle(s) candidature(s) à l'appel à projets ERC « *Starting Grant* » ;
- la remise d'un rapport final⁵ détaillant les actions entreprises, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées... Ce rapport permettra à l'ANR d'alimenter son retour d'expérience sur l'instrument T-ERC afin d'en faire profiter les candidats ou candidates aux éditions ultérieures.

Le non-respect de ces obligations ou l'absence d'un ou de ces documents, de même que l'absence de candidature à l'ERC dans les 24 mois, sera sanctionnée par une demande de restitution à l'ANR de l'aide obtenue dans le cadre du programme T-ERC.

7. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet financé⁶ dans le cadre du présent appel dans une archive ouverte, soit directement dans HAL, soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique »⁷ ;

⁵ La transmission de ce rapport final devra être effectuée dans un délai de 3 mois à l'issue de la période de conventionnement.

⁶ Conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

⁷ Le dépôt en Open Access des monographies est par ailleurs encouragé.

L'ANR attire également l'attention des coordinateurs et des coordinatrices sur l'importance de considérer la question de la gestion et du partage des données tout au long des travaux de recherche et recommande l'adoption d'un plan de gestion des données.

Pour des informations détaillées sur la démarche d'Optimisation du Partage et de l'Interopérabilité des Données de la Recherche, nous les invitons à consulter le portail OPIDoR : <https://www.inist.fr/services/valoriser/opidor/>

Enfin, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert.⁸

8. ENGAGEMENT DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI SOUMETTENT UN PROJET

Chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie, notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes ont donné leur accord à sa démarche de soumission en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des soumissions enregistrées par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à ce que tous les participants au projet –demandant ou non un financement –respectent la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁹ et la [charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#)¹⁰.

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à ce que tous les participants au projet –demandant ou non un financement –respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.¹¹ Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

⁸ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

⁹ https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf

¹⁰ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

¹¹ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage donc à promouvoir dans le cadre de son projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle

9. RGPD ET COMMUNICATION DES RESULTATS

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, l'ANR¹² alloue des aides à des projets qu'elle sélectionne par voie d'appel d'offres ; met en œuvre des accords de coopération scientifique internationale ; participe à des actions menées en commun pour le compte des services de l'Etat, ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers. Elle analyse également l'évolution de l'offre de recherche et mesure l'impact des financements qu'elle alloue sur la production scientifique nationale¹³.

➤ *DONNEES A CARACTERE PERSONNEL*

A ce titre, elle collecte et traite, via ses plateformes informatiques¹⁴ (SIM, sites de soumission), différentes données dont certaines à caractère personnel – Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

Ces données sont collectées par l'ANR pour l'exercice de l'une ou plusieurs des missions susmentionnées, en particulier sa mission de sélection et de financement des projets. Elles font l'objet de traitements informatiques conformes à l'article 6.1 (e) ou (f) du RGPD n° 2016/679. Il s'agit de traitements nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou nécessaires aux fins d'intérêts légitimes poursuivis par l'ANR.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours et jusqu'à la réalisation d'études d'impact conformément à la mission qui lui est dévolue. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées.

Les informations enregistrées à ce titre sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants pour les projets qui les concernent : agents de l'ANR, experts et membres de comités d'évaluation, membres des pôles de

¹² Agence Nationale de la Recherche (ANR), établissement public administratif, situé au 50 avenue Daumesnil 75012 Paris, France, tél : 01.78.09.80.00, SIRET n° 130 002 504 000 20

¹³ Cf. **Décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche.**

¹⁴ Système d'information métier (SIM), flux de soumission et d'évaluation des projets et outils spécifiques pour le traitement des AAP, flux de soumission et d'évaluation des projets déposés dans le cadre des investissements d'avenir, flux de soumission et d'évaluation des projets autres qu'investissements d'avenir.

compétitivité, représentants des tutelles, sous-traitants et prestataires, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR¹⁵, le cas échéant.

Certains de ces destinataires (notamment agents des agences étrangères en cas de co-financement, experts étrangers en charge de l'évaluation de projets) sont situés en dehors de l'Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel aux destinataires situés en dehors de l'Union Européenne est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un intérêt légitime de l'ANR et à un motif d'intérêt public.

Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Conformément au RGPD n° 2016/679 et la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

➤ *COMMUNICATION DES DOCUMENTS*

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers dans le cadre d'actions de collaboration et de co-financement, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁶ et la réutilisation des informations publiques¹⁷.

Il peut s'agir – au stade de l'évaluation des projets – de transmettre à d'autres agences de financement : les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, voire les propositions, propositions de projet - document scientifique, annexe administrative et financière, par exemple lorsque l'évaluation et la sélection sont conjointes.

¹⁵ En particulier dans le cas de co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

¹⁶ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁷ Issues de l'Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions concernant la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), JORF du 18 mars 2016 et de son Décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016 qui codifie les dispositions réglementaires relatives à la réutilisation des informations publiques

L'ANR a par ailleurs l'obligation de diffuser sur Internet certaines données relatives aux subventions qu'elle alloue¹⁸ et aux marchés publics qu'elle conclut¹⁹.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial.

En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte (occultation, disjonction, anonymisation). Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹⁸ Décret n°2017-779 du 5 mai 2017

¹⁹ Cf. Article 56 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et article 107 de son Décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics modifié, arrêtés du 14 avril 2017 relatifs aux données essentielles dans la commande publique et aux fonctionnalités et exigences minimales des profils acheteurs